



ARRÊTÉ N° 41-2023-10-06-00002

Organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la Société ENROBÉS ACR en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 4 juin 2023, par la société ENROBÉS ACR en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant que l'activité de la société ENROBÉS ACR susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société ENROBÉS ACR à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement présentée par la société ENROBÉS ACR pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY, sera soumise à la consultation du public pendant quatre semaines en mairie d'ÉPUISAY.

ARTICLE 2

Ladite consultation se tiendra du **lundi 30 octobre 2023 au lundi 27 novembre 2023** inclus en mairie d'ÉPUISAY.

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, un avis établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 de ce même code et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet. Il s'agit des communes d'ÉPUISAY, LE TEMPLE et DANZÉ.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation établie par les maires d'ÉPUISAY, LE TEMPLE et DANZÉ, qui sera adressée à la fin de la consultation au Bureau de l'Environnement de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012, l'exploitant procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

ARTICLE 4

Un avis sera également inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Participation du public ».

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie d'ÉPUISAY pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Pendant cette période, le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Participation du public ».

ARTICLE 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie d'ÉPUISSAY.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher – Bureau de l'environnement, B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation ENROBÉS ACR à ÉPUISSAY ».

ARTICLE 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux d'ÉPUISSAY, LE TEMPLE et DANZÉ sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

ARTICLE 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

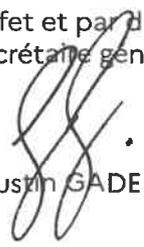
- aux maires d'ÉPUISSAY, LE TEMPLE et DANZÉ,
- au sous-préfet de VENDÔME.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME et les maires de d'ÉPUISSAY, LE TEMPLE et DANZÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN